

CAS DE SAISINE DE LA CCP AU 1^{ER} JANVIER 2021

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

OBJET	DEMANDE	COMPÉTENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Demande de révision de l'entretien professionnel	formulée par l'agent contractuel	AVIS	Art 1-3 – V décret n°88-145 Art 20 décret n° 2016-1858

FIN DE FONCTIONS

LICENCIEMENT d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai (sauf agents recrutés sur un emploi fonctionnel ou de collaborateur de cabinet)

OBJET	DEMANDE	COMPÉTENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Licenciement en raison de la disparition du besoin ou suppression d'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent en cas d'impossibilité de reclassement dans un autre emploi - agent contractuel sur un poste permanent (article 3-3 de loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée)	à l'initiative de la collectivité qui précise les motifs de l'impossibilité de reclassement	AVIS	Art 39-3 –39-5 décret 88-145 Art 20 décret n°2016-1858
Licenciement en raison de la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible en cas d'impossibilité de reclassement dans un autre emploi - agent contractuel sur un poste permanent (article 3-3 de loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée)			
Licenciement en raison du recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi en cas d'impossibilité de reclassement dans un autre emploi - agent contractuel sur un poste permanent (article 3-3 de loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée)			
Licenciement en raison du refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat en cas d'impossibilité de reclassement dans un autre emploi - agent contractuel sur un poste permanent (article 3-3 de loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée)			
Impossibilité de réemploi de l'agent ayant formulé une demande de reclassement à l'issue d'un congé sans rémunération - agent contractuel sur un poste permanent (article 3-3 de loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée)			
Licenciement pour inaptitude définitive			Art 39-5 décret 88-145 Art 20 décret n° 2016-1858
Licenciement pour insuffisance professionnelle	à l'initiative de la collectivité		Art 39-2 décret 88-145 Art 20 décret n°2016-1858

DROIT SYNDICAL

OBJET	DEMANDE	COMPÉTENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE	
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	à l'initiative de la collectivité	AVIS	Art 21 décret n° 85-397	
Refus d'une décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales pour nécessités de service		INFORMATION	Art 20 décret n°85-397	
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical		AVIS	Art 38-1 décret n°88-145	
Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux (exemples CCP et CT)		AVIS avant l'entretien préalable	Art 42-2 décret n° 88-145	
Licenciement d'un agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale				
Licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail				
Licenciement d'un agent ancien représentant du personnel - durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, - ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux				

FORMATION PROFESSIONNELLE

OBJET	DEMANDE	COMPETENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Second refus d'une action de formation professionnelle non obligatoire	à l'initiative de la collectivité	AVIS	Art 2 loi n° 84-594 Art 20 décret n°2016-1858
Troisième refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF)			Art 2-1 loi n°84-594
Refus d'une mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	formulée par l'agent contractuel	AVIS	Art 2-1 loi n°84-594
Rejet des demandes de congé pour formation syndicale	à l'initiative de la collectivité	INFORMATION	Art 20 décret n° 2016-1858 Art 2 loi 84-594

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

TÉLÉTRAVAIL

OBJET	DEMANDE	COMPETENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Refus opposé à une demande initiale de télétravail	formulée par l'agent contractuel	AVIS	Art 20 décret n° 2016-1858
Refus opposé à une demande de renouvellement de télétravail			
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité			

TEMPS PARTIEL

OBJET	DEMANDE	COMPETENCE DE LA CCP	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Refus d'accomplir un service a temps partiel	formulée par l'agent contractuel	AVIS	Art 20 décret n° 2016-1858
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel			